

Dossier de la Cour n° CV-19-615862-00CL
Dossier de la Cour n° CV-19-616077-00CL
Dossier de la Cour n° CV-19-616779-00CL

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
LISTE COMMERCIALE**

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES SOCIÉTÉS*,
L.R.C. 1985, c. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE

ET EN MATIÈRE DE PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**

ET EN MATIÈRE DE PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT D'**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
ET **IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**

ET EN MATIÈRE DE PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Requérantes

FACTUM DE L'AVOCAT DU GROUPE DU QUÉBEC

**(Objet : demande en approbation des honoraires des avocats du groupe du
Québec)**

Retournable le 29 janvier 2025)

January 23, 2025

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Place du Canada

1010, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 1600

Montréal, Québec H3B 2N2

Tél : 514-932-4100 Fax : 514-932-4170

Mark E. Meland

Courriel mmeland@ffmp.ca

Avram Fishman

Courriel afishman@ffmp.ca

Tina Silverstein

Courriel : tsilverstein@ffmp.ca

ii.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél : 514-871-8385 Fax : 514-871-8800

André Lespérance

Courriel : andre@tjl.quebec

Bruce W. Johnston

Courriel : bruce@tjl.quebec

Philippe H. Trudel

Courriel : philippe@tjl.quebec

CHAITONS LLP

5000 Yonge St., 10ème étage
Toronto, Ontario M2N 7E9
Tél : 416-218-1129

Harvey Chaiton

Courriel : harvey@chaitons.com

Avocats du Conseil québécois sur le tabac
et la santé et de Jean-Yves Blais et Cécilia
Létourneau (les "**demandeurs du recours
collectif québécois**" ou "**QCAP**")

A : LA LISTE DU SERVICE COMMUN

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - INTRODUCTION.....	1
PARTIE II - CONTEXTE ET FAITS	3
Aperçu des recours collectifs au Québec.....	3
Convention de mandat et d'honoraires à contingence du CQTS	4
Aperçu des éléments de preuve à l'appui de la requête en approbation des honoraires des avocats des QCAP	5
PARTIE III – QUESTIONS EN LITIGE, DROIT ET ARGUMENTS.....	12
Vue d'ensemble	12
Caractère unique des recours collectifs au Québec.....	13
Principes juridiques pour l'approbation des honoraires des avocats des QCAP	14
Compétence du tribunal de la LACC pour approuver les honoraires des avocats des QCPA	14
Législation provinciale concernant le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats des QCAP	16
Présomption de validité de la convention de mandat et d'honoraires du CQTS	17
Gamme des honoraires à contingence	19
Risques.....	21
Ampleur du travail accompli.....	24
Résultats : Une victoire et un recouvrement sans précédent.....	24
Considérations liées à l'intérêt public.....	25
Conclusion.....	29
PARTIE IV - MESURES DEMANDÉES.....	29

Juge Marie-France Bich, extrait d'une décision de la Cour d'appel du Québec sur une question interlocutoire, 2012 QCCA 622) :

[5] Tout d'abord, il faut reconnaître que le litige dans lequel les parties sont engagées est d'une complexité peu commune, notamment du point de vue procédural. (...) Le juge Riordan utilise le qualificatif de "gargantuesque", et même ce qualificatif semble être un euphémisme.

Justice Brian Riordan (traduction en français de l'extrait du jugement de première instance, 2015 QCCS 2382) :

[1200] Outre la simple notion de bon sens selon laquelle il est grand temps que les entreprises commencent à payer pour leurs péchés, il est également grand temps que les demandeurs et leurs avocats soient soulagés de la charge financière gargantuesque que représente le fait de les avoir traduits en justice après tant d'années.

Justice Mark Schrager (traduction en français de l'extrait de l'arrêt de la Cour d'appel ordonnant la constitution d'une garantie, 2015 QCCA 1737) :

[44] (...) Je suis confronté à une situation où, tout bien considéré, je conclus que les défendeurs [QCAP] risquent de ne pas obtenir satisfaction pour tout montant substantiel qui serait confirmé en appel. (...)

Cour d'appel du Québec (extrait de l'arrêt d'appel sur le fond, 2019 QCCA 358) :

[1123] Compte tenu de la gravité extrême des fautes des appelantes, de leur durée, de leur persistance, de la nécessité de prévenir l'occurrence de comportements semblables dans le futur et de les dénoncer, de l'opportunité de dépouiller une personne morale de profits acquis en contravention de la loi et de la situation patrimoniale des appelantes, les montants octroyés en l'espèce ont véritablement un lien rationnel avec les objectifs d'exemplarité, de dissuasion et de dénonciation. (...)

Juge en chef Geoffrey Morawetz (traduction en français de l'extrait du Endorsement, 2024 ONSC 6061) :

(...) ces procédures de la LACC sont parmi les procédures d'insolvabilité les plus complexes de l'histoire du Canada (...).

PARTIE I - INTRODUCTION

1. Le montant du règlement global¹ de 32,5 milliards de dollars contenu dans les plans de la LACC a une portée pancanadienne et est de loin le plus important de ce type

¹ Lorsqu'ils ne sont pas définis dans le présent document, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans les plans de la LACC.

dans l'histoire du Canada. Ce résultat n'aurait pas été possible sans l'énorme risque assumé, le temps et les efforts incroyables consacrés, et l'engagement extraordinaire des avocats du groupe du Québec.² Contre toute attente, l'ensemble de l'industrie canadienne du tabac a été condamnée au terme d'un jugement de première instance, et d'un jugement en appel, historiques rendus en faveur des demandeurs du recours collectif du Québec (les "QCAP"), le jugement d'appel du Québec ayant été reconnu par cette Cour comme l'événement singulier qui a précipité ces procédures en vertu de la LACC.³ Il n'est pas exagéré de penser qu'aucune affaire comparable ne sera jamais amenée devant les tribunaux.

2. Par la Requête en approbation des honoraires des procureurs du Québec,⁴ et conformément aux articles 14.9(f) et 16.2 (note 8) des Plans de la LACC, les avocats du Québec demandent à cette Honorable Cour d'approuver la convention de mandat et d'honoraires du CQTS (ci-après défini) et d'autoriser le paiement des honoraires des avocats du Québec au montant de 901 177 915 \$⁵, représentant 22% du montant alloué dans les Plans de la LACC pour indemniser les membres du Groupe *Blais*,⁶ plus les taxes applicables.

² Collectivement, les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance (" **TJL** "), Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P. (" **Kugler** "), De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l., L.L.P. (" **DGC** ") et Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l., L.L.P. (" **FFMP** ").

³ *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6061](#), para. [15](#); *JTI-Macdonald Corp. (Re)*, [2019 ONSC 2222](#), par. [2](#).

⁴ Déposé avec le [dossier de requête QCAP](#) daté du 13 janvier 2025 (le "**dossier de requête QCAP sur les droits**").

⁵ Le montant de 901 177 915 \$ représente 22 % des 4,119 milliards de dollars (906 180 000 \$) moins 5 002 085 \$ précédemment versés au FAAC (tel que défini dans le présent document) à partir des règlements d'assurance obtenus au nom des QCAP dans des procédures distinctes ; Affidavit Johnston, para. [15](#), dossier de la motion sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

⁶ Les avocats du groupe du Québec ne demandent pas le remboursement des déboursés qu'ils ont encourus et qu'ils doivent encourir et ne demandent pas non plus d'honoraires pour la contribution Cy-près de la QCAP de 131 millions de dollars allouée en contrepartie du règlement du recours collectif *Létourneau* et versée à la Fondation Cy-près, un organisme de bienfaisance public.

3. Dans ces circonstances uniques, il n'est pas surprenant que les honoraires pour lesquels l'approbation est demandée soient également uniques. Tel que décrit ci-après, l'étendue et la qualité du travail effectué par les avocats du Québec, les risques qu'ils ont pris et les résultats qu'ils ont obtenus, pour les membres du groupe du Québec et la société canadienne dans son ensemble, leur donnent droit à ce que la convention de mandat et d'honoraires prévoit. Nous soumettons respectueusement que des considérations d'intérêt public favorisent grandement l'approbation des honoraires demandés par les avocats du groupe du Québec et de la convention de mandat et d'honoraires sur laquelle ils sont fondés.

PARTIE II - CONTEXTE ET FAITS

Aperçu des recours collectifs au Québec

4. Le représentant des demandeurs dans le recours collectif *Blais*, le *Conseil Québécois sur le Tabac et la Santé* (" **CQTS** "), a d'abord approché le prédécesseur de l'un des cabinets d'avocats du Québec en 1997 pour explorer la possibilité d'intenter un recours collectif contre les compagnies de tabac. Le CQTS a choisi feu Jean-Yves Blais, un québécois atteint d'un cancer du poumon, causé par l'usage de la cigarette depuis sa jeunesse, comme membre désigné du groupe, et le recours collectif *Blais* a été intenté en novembre 1998. Peu de temps avant, le recours collectif *Létourneau*, pris au nom des membres d'un groupe de fumeurs dépendants à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les compagnies de tabac⁷, avait été lancé par certains des avocats du groupe du Québec. Au cours des années qui ont suivi, les avocats représentant les deux

⁷ Affidavit du Dr André-H Dandavino assermenté le 10 janvier 2025 [avec traduction officielle] ("Affidavit Dandavino"), paras. 18, 20; Affidavit Johnston, paras. 20, 122, QCAP Fee Motion Record, onglet 4 et onglet 2, respectivement.

dossiers ont progressivement uni leurs forces afin de constituer une seule et même équipe, représentant conjointement les deux groupes.

5. Il a fallu près de sept ans pour que ces affaires fassent l'objet d'une audition commune en autorisation (certification) et, le 21 février 2005, les deux affaires ont été autorisées. Après des dizaines de jugements interlocutoires et de nombreux appels, le procès s'est finalement ouvert le 12 mars 2012.⁸ Le procès a abouti à un jugement contre les fabricants de tabac les condamnant solidairement à plus de 13,5 milliards de dollars. Le jugement a été, dans tout ce qu'il y a de pertinent, confirmé par la Cour d'appel du Québec le 1er mars 2019, ce qui a déclenché la présente procédure en vertu de la LACC.

Convention de mandat et d'honoraires à contingence

6. La convention de mandat et d'honoraires entre le CQTS et les avocats du groupe du Québec (à l'époque, avec un cabinet prédécesseur, Lauzon Bélanger) a été conclue le 30 octobre 1998 (y compris l'amendement décrit ci-après, le "**convention de mandat et d'honoraires du CQTS**"). Il prévoyait des honoraires conditionnels de 20 % des sommes perçues ou des avantages obtenus.⁹

7. Constitué en 1976 pour s'attaquer à l'industrie du tabac et exposer les dommages causés par le tabac à ses consommateurs,¹⁰ le CQTS est une entité sophistiquée agissant par l'intermédiaire d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration indépendant¹¹ qui a analysé et pleinement compris les conditions contractuelles de la

⁸ Affidavit de Marc Beauchemin assermenté le 7 janvier 2025 ("Affidavit Beauchemin"), para. [68](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 6.

⁹ Affidavit Dandavino, par. [66-68](#) et annexe "[B](#)", dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 4.

¹⁰ Affidavit Dandavino, paras. [2](#), [8](#), QCAP Fee Motion Record, onglet 4.

¹¹ Affidavit Dandavino, paras. [3](#), [17](#), [19-21](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 4.

convention de mandat et d'honoraires qu'il a conclue avec les avocats du groupe du Québec pour le compte des membres du groupe.

8. Le 16 mars 2017, la convention de mandat et d'honoraires a été modifiée afin d'augmenter le pourcentage d'honoraires à contingence d'un maximum de 2 % supplémentaires¹² pour tenir compte de l'ampleur du travail supplémentaire nécessaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, qui était considérée comme inévitable.¹³ Lorsque la convention de mandat et d'honoraires a été modifiée en 2017, la CQTS connaissait le montant des dommages-intérêts accordés en première instance et a néanmoins considéré que le pourcentage d'honoraires modifié était juste et raisonnable.¹⁴ Le CQTS¹⁵ et Lise Blais,¹⁶ l'épouse et héritière du membre désigné du groupe, feu Jean-Yves Blais, appuient la présente requête.

Aperçu des éléments de preuve à l'appui de la requête des QCAP

9. Il est impossible dans ce factum de rendre justice aux défis relevés et surmontés par les avocats des recours collectifs du Québec dans la gestion des recours collectifs du Québec et dans les procédures subséquentes en vertu de la LACC, ainsi qu'à l'énorme impact de leur succès sur les membres des recours collectifs du Québec, les autres

¹² Comme décrit dans l'affidavit de Philippe H. Trudel assermenté le 12 janvier 2025 (l'" **affidavit Trudel** "), par. [76-80](#), et de manière générale dans l'[Affidavit d'Avram Fishman](#) assermenté le 12 janvier 2025 (l'" **Affidavit Fishman** "), Dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglets 3 et 8 respectivement, la totalité des 2 % a été plus qu'utilisée pour couvrir les coûts associés aux procédures d'insolvabilité des Sociétés du tabac.

¹³ Le juge Riordan avait ordonné aux compagnies de tabac d'effectuer des dépôts pour un montant total d'environ 1,131 milliard de dollars dans les 60 jours suivant le prononcé du jugement de première instance. Les Compagnies de tabac ont fait appel de cette ordonnance avec succès au motif, *entre autres*, qu'elles n'avaient pas la capacité financière de s'acquitter de cette ordonnance qui était étayée par des déclarations sous serment signées par leurs représentants respectifs. Voir Affidavit Fishman, paras. [40-41](#), [44](#), QCAP Fee Motion Record, onglet 8. Voir aussi : Affidavit Dandavino, paras. [71-74](#) et l'annexe "C", dossier de la requête sur les honoraires du QCAP, onglet 4.

¹⁴ Affidavit Dandavino, par. [58-69](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 4.

¹⁵ Affidavit Dandavino, para. [76](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 4.

¹⁶ Affidavit de Lise Boyer Blais assermenté le 13 janvier 2025, par. [21-23](#), dossier de la requête en honoraires du QCAP, onglet 5.

réclamants et la société canadienne dans son ensemble.¹⁷ Les nombreux jugements rendus au Québec constituent une preuve irréfutable de la qualité de ce travail, des risques et des défis rencontrés, et des résultats obtenus. Certains des principaux éléments factuels pertinents à l'évaluation par ce tribunal du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés par les avocats du groupe du Québec, sont énoncés ci-dessous :

- a. Les honoraires demandés ont été gagnés sur une période de 26 ans. Nombre des avocats impliqués ont consacré la majeure partie de leur carrière à ce dossier dans lequel ils savaient qu'ils ne pourraient pas obtenir gain de cause sans passer par l'étape du procès, un ou plusieurs appels et même plus. Ils ont affronté et surmonté avec succès tous les risques initialement envisagés.
- b. Au 10 janvier 2025, les avocats du groupe du Québec avaient consacré au moins 203 849 heures à ce dossier sans recevoir quelque paiement que ce soit à ce titre. Presque chacune des heures a été travaillée sous la pression d'être constamment dépassée par des équipes d'avocats de premier plan, et de savoir qu'ils auraient à répondre devant les tribunaux de chacun de leurs gestes et de chacune de leurs décisions.¹⁸
- c. Il est également prévu que 8 000 heures supplémentaires seront consacrées au dossier d'ici la fin de la mise en œuvre du plan d'administration des recours collectifs du Québec, de sorte que le temps total des avocats des recours collectifs du Québec

¹⁷ Affidavit Dandavino, para. [62](#), QCAP Fee Motion Record, Tab 4 : se référant à la déclaration d'un avocat représentant des victimes canadiennes hors du Québec au sujet des Plans "historiques", ajoutant que sans les efforts de l'équipe juridique du Québec, les victimes hors de la province n'auraient jamais eu droit à une indemnisation.

¹⁸ Affidavit Johnston, para. [60](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

dans cette affaire sera d'au moins 211 849 heures, avec une valeur de facturation linéaire estimée à au moins 214 653 500 \$.¹⁹

- d. Les honoraires des avocats du groupe du Québec comprennent un montant d'au moins 46 598 926 \$ qui doit être remboursé ou payé à des tiers pour couvrir les frais de litige et les coûts connexes, y compris les honoraires passés et futurs de Proactio, une division de Raymond Chabot, ainsi que tous les débours payés par les avocats du groupe du Québec au fil des ans à partir de leurs propres fonds.²⁰
- e. Parmi les cabinets des avocats du groupe du Québec, TJL en particulier a été contraint de compter sur une combinaison disparate de revenus générés par d'autres dossiers, un financement bancaire régulier, des prêts à taux d'intérêt élevé, des dettes personnelles, des dettes garanties par des actifs personnels, un financement de litiges, des accords de paiement différé et des accords à contingences.²¹ En outre, comme il ressort des déclarations sous serment des principaux avocats des quatre cabinets impliqués, tous ont été contraints de faire des sacrifices importants et de supporter des coûts d'opportunité significatifs en raison de leur implication dans cette affaire.

¹⁹ Affidavit Trudel, par. [58](#), [65-69](#), [72-74](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, Tab 3. Tel qu'il appert de l'affidavit Trudel, la plupart des heures consacrées par les avocats du groupe du Québec l'ont été par des cabinets qui n'utilisent pas le modèle du taux horaire et qui ne facturent pas aux clients des taux horaires pour le travail de leurs avocats. Aux fins de cette analyse, les avocats des recours collectifs du Québec ont utilisé des taux horaires pondérés de 1 150 \$ pour les avocats principaux et de 550 \$ pour les avocats associés. Notamment, ces taux horaires indicatifs sont inférieurs aux taux horaires pour la période de 2019 au 1er décembre 2024 payés par les requérants aux avocats représentants du PCC (1 250 \$ pour Raymond Wagner et 650 \$ pour Kate Boyle) ainsi qu'aux taux horaires facturés par les avocats des requérants. Le temps professionnel réel consacré par les avocats du groupe du Québec était supérieur aux chiffres mentionnés, qui sous-estiment leur temps réel.

²⁰ Affidavit Trudel, par. [101](#), [106](#), [109-110](#), Dossier de la requête pour les honoraires des QCAP, onglet 3. Les tiers professionnels à qui les frais de litige et les coûts connexes doivent être payés à même les honoraires des avocats du groupe du Québec ont tous accepté de travailler sur une base contingente et n'émettront des factures qu'au moment du paiement, puisque les taxes de vente doivent être remises au moment de l'émission.

²¹ Affidavit Trudel, paras. [84](#), [112](#), [114-121](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 3.

- f. Les compagnies de tabac ont porté un coup fatal à un important recours collectif sur le tabac en Ontario quelques mois avant l'audition des demandes d'autorisation, ce qui a augmenté de façon exponentielle le risque pour les avocats des recours collectifs du Québec que les recours collectifs du Québec puissent ne pas être autorisés, le tout à un moment critique.²²
- g. Après une longue bataille pour obtenir l'autorisation des recours collectifs québécois, y compris une batterie de témoignages au préalable et de requêtes préliminaires complexes, ainsi qu'une autorisation en matière d'autorisation d'une durée sans précédent de 14 jours, il a fallu sept années supplémentaires de litige intensément contesté et plus de 85 conférences de gestion de l'instance, pour que l'affaire soit jugée, alors que les recours collectifs québécois avaient déjà donné lieu à 49 jugements de la Cour supérieure du Québec et à 17 jugements de la Cour d'appel du Québec sur des questions interlocutoires.²³ Plusieurs de ces appels interlocutoires, s'ils avaient été accueillis, auraient sonné le glas des recours collectifs québécois.²⁴
- h. Les compagnies de tabac ont insisté pour obtenir, avant les interrogatoires préalables, les dossiers médicaux de Mme Létourneau et de M. Blais, étape ayant nécessité un an de travail. Mme Létourneau, M. Blais et le Dr Boulanger (alors président du CQTS) ont été interrogés au préalable pendant 20 jours au total.²⁵

²² Affidavit Johnston, par. [165-166](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, ongle 2.

²³ Affidavit Johnston, paras. [37-39](#), [146](#), [168](#); Affidavit Beauchemin, para. [68](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, ongle 2 et ongle 6, respectivement.

²⁴ Affidavit Beauchemin, par. [29](#), [31](#) (suspension de l'affaire CQTS/Blais), par. [44](#), [54-55](#) (qualité pour agir), par. [56-62](#) (examen des membres du groupe/dossiers médicaux de communication), par. [64-65](#) (destruction de preuves), par. [78-82](#) (report du procès), par. [87](#) (règles de preuve documentaire); Affidavit de Gordon Kugler assermenté le 10 janvier 2025 ("Affidavit Kugler"), par. [61-62](#), QCAP Fee Motion Record, ongle 4 et ongle 7, respectivement.

²⁵ Affidavit Johnston, paras. [154-156](#), [185](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, ongle 2.

- i. Dans le cadre de la demande de divulgation des dossiers médicaux de 150 membres du groupe, les fabricants de tabac ont affirmé devant la Cour d'appel du Québec qu'ils avaient l'intention d'interroger les membres du groupe lors du procès. Cela a obligé les avocats du groupe du Québec à préparer ces personnes à témoigner au procès, alors que le procès était en cours. En fin de compte, les compagnies de tabac n'ont pas fait comparaître un seul de ces membres.²⁶
- j. Le procès s'est étendu sur plus de 253 jours, pendant près de trois ans, avec le dépôt de milliers de pièces (dont la recevabilité a été contestée avec force par les fabricants de tabac), ainsi que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de 76 témoins, dont 26 experts, ce qui a donné lieu à plus de 60 000 pages de transcription du procès.²⁷
- k. La complexité des questions de fait et de preuve était sans précédent, impliquant la divulgation et l'examen de centaines de milliers de documents (représentant plusieurs millions de pages) avant le procès, et la production de plus de deux douzaines de rapports d'experts par les parties dans des domaines hautement spécialisés et complexes, y compris la toxicomanie, l'oncologie, la pneumologie, l'épidémiologie, la pathologie, la toxicologie, la chimie, la psychiatrie, l'histoire, le marketing, l'opinion publique, l'économie politique et l'économétrie.²⁸
- l. Pendant le procès, les cigarettiers ont interjeté des appels interlocutoires devant la Cour d'appel du Québec, parfois au rythme d'un toutes les quelques semaines, ce qui a donné lieu à 30 arrêts supplémentaires de la Cour d'appel du Québec.²⁹

²⁶ Affidavit Johnston, paragraphe [216](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

²⁷ Affidavit Johnston, paras. [22](#), [42](#), [263](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

²⁸ Affidavit Johnston, par. [41](#), [247](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

²⁹ Affidavit Johnston, para. [43](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

- m. Les fabricants de tabac avaient tous les avantages de la taille, des ressources pratiquement illimitées à consacrer à leur stratégie de défense agressive et sans compromis,³⁰ et étaient représentés par des avocats convaincants et respectés provenant de trois cabinets nationaux de premier plan. Deux de leurs avocats sont aujourd'hui juges à la Cour suprême du Canada.³¹ Les experts des défendeurs étaient hautement qualifiés, y compris, parmi d'autres leaders dans leurs domaines, un économiste lauréat du prix Nobel.³²
- n. Le jugement historique de première instance (plus de 1250 paragraphes) a été confirmé en appel dans un autre jugement historique (plus de 1280 paragraphes) par une formation élargie de cinq juges après une audition d'appel d'une durée exceptionnelle de sept jours.³³
- o. En raison de l'importance des dommages-intérêts de plus de 13,5 milliards de dollars accordés dans le cadre des recours collectifs au Québec et du risque que la dette découlant du jugement ne soit jamais satisfaite, la Cour d'appel du Québec a ordonné le dépôt d'une garantie (caution) comme condition aux appels par les fabricants de tabac, pour un montant total, sans précédent, d'environ 1 milliard de dollars, un montant qui éclipse de 58 fois le montant le plus élevé jamais accordé au Québec à titre de caution judiciaire.³⁴
- p. Bien que la table des matières des documents déposés auprès de la Cour d'appel du Québec en ce qui concerne l'appel du jugement Riordan compte plus de 1 168 pages,

³⁰ Affidavit Trudel, par. [82](#), [97](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 3.

³¹ Affidavit Johnston, para. [59](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

³² Affidavit Johnston, par. [249](#), [276](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCA , onglet 2.

³³ Affidavit Johnston, paras. [22](#), [44](#), [46](#), [291](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP , onglet 2.

³⁴ Affidavit de Fishman, para. [38](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 8.

et que le dossier d'appel totalise 267 000 pages réparties en 688 volumes, ceci exclut une grande partie de l'histoire procédurale des recours collectifs du Québec.³⁵ En effet, les avocats des recours collectifs du Québec ont comparu devant la Cour supérieure du Québec pendant au moins 357 jours judiciaires et devant la Cour d'appel du Québec pendant au moins 45 jours³⁶. Ils ont consacré de façon exceptionnelle temps et efforts qui dépassent de loin ce qui a été requis de tout autre avocat des recours collectifs dans tout autre recours collectif canadien à ce jour. Au total, pas moins de 119 jugements ont été rendus dans le cadre des recours collectifs du Québec.

- q. L'arrêt de la Cour d'appel du Québec constitue l'énoncé définitif du droit québécois sur de nombreuses questions complexes et controversées dans les domaines de la responsabilité civile, de la procédure civile, des droits de la personne et de la protection des consommateurs, entre autres. L'impact doctrinal et jurisprudentiel de l'arrêt, qui a, depuis, été cité des centaines de fois, témoigne du niveau extraordinaire de difficultés juridiques auxquelles les avocats des recours collectifs du Québec ont été confrontés au fil des décennies. Aucun jugement d'appel dans l'histoire du droit canadien n'a jamais accordé un montant aussi important.³⁷
- r. En raison du succès des avocats des groupes du Québec dans l'obtention des jugements québécois, les compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la LACC.³⁸ Depuis le milieu de l'année 2019, les avocats des groupes du Québec

³⁵ Affidavit Johnston, par. [78-81](#), [289](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

³⁶ Affidavit Johnston, par. [39](#), [81](#) et annexes "[A](#)" et "[B](#)", dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2. En plus de ces plus de 400 jours d'audience, il y a eu des dizaines et des dizaines de séances de gestion devant la Cour supérieure du Québec.

³⁷ Affidavit Johnston, paragraphe [22](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

³⁸ Affidavit Johnston, paragraphe [294](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

ont participé activement à de nombreuses auditions du tribunal de la LACC et à des centaines de séances de médiation confidentielles. Ils ont joué un rôle central dans le processus qui a culminé avec le dépôt des plans en vertu de la LACC.³⁹

- s. Les plans de la LACC prévoient que les membres du groupe *Blais* devraient recevoir les montants en capital qui leur ont été accordés dans les jugements du Québec (dont la base a également été utilisée pour modéliser l'indemnisation des PCC éligibles), le tout par le biais d'une procédure de réclamation conçue pour être simple, non contradictoire et sans frais pour les membres du groupe.

PARTIE III – QUESTIONS EN LITIGE, DROIT ET ARGUMENTS

Vue d'ensemble

10. Bien que les régimes législatifs diffèrent, tous les tribunaux du Canada prennent essentiellement en compte les mêmes facteurs pour approuver les conventions de mandat et les honoraires et les débours des avocats de groupes en action collective. En Ontario et au Québec, les conventions d'honoraires à contingence dans le cadre d'un recours collectif sont des contrats juridiques présumés valides, soumis au contrôle et à l'approbation des tribunaux. Pour déterminer si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables, les tribunaux prennent en compte les risques encourus par les avocats, le temps, les efforts et les ressources déployés pour mener l'affaire à terme, ainsi que les résultats finaux obtenus pour les membres du groupe et pour la société en général. Tous ces facteurs sont évalués à la lumière des objectifs fondamentaux des recours collectifs - l'accès à la justice, la modification des comportements et l'économie judiciaire - ainsi qu'en tenant compte des implications de politique publique et des

³⁹ Affidavit de Fishman, para. [78](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 8 ; Affidavit Johnston, para. [301](#), dossier de la requête sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

incitations économiques qui découlent d'une décision d'approuver ou de modifier les honoraires demandés par l'avocat d'un groupe dans une affaire donnée.

Caractère unique des recours collectifs du Québec

11. Les précédents judiciaires utilisés pour guider les tribunaux dans l'exercice de leur contrôle sur les honoraires des avocats des groupes concernent presque toujours des affaires réglées avant le procès et sont donc d'une aide marginale dans le cadre de la présente affaire qui, comme on l'a dit, est sans précédent et unique à tous les égards.

12. En 1998, les avocats du groupe du Québec étaient bien au fait de la stratégie de litige, déjà tristement célèbre et déployée de façon constante par grands cigarettiers. Avant d'entamer les procédures, ils avaient consulté un article sur l'histoire des litiges relatifs au tabac aux États-Unis écrit par le professeur Robert Rabin, lequel décrivait cette stratégie de la façon suivante :⁴⁰

[traduction] Dès le début, les cigarettiers ont décidé de contester chaque réclamation, quel qu'en soit le coût par le biais de procès, incluant tous les appels possibles.

Cette stratégie sans compromis mérite une attention particulière. Tout d'abord, elle est unique dans les annales du contentieux de la responsabilité civile. D'une manière générale, les avocats spécialisés dans les dommages corporels estiment que plus de 90 % des demandes d'indemnisation pour accident aboutissent à un règlement. (...) En revanche, sur une période de plus de trente-cinq ans, l'industrie du tabac n'a jamais proposé de régler une seule affaire. (...)

Comme le dirait un avocat de l'industrie du tabac (...) les tactiques de l'industrie ont rendu les litiges "extrêmement lourds et coûteux pour les avocats des demandeurs (...) Pour paraphraser le général [George] Patton, nous avons gagné ces affaires non pas en dépensant tout l'argent de Reynolds, mais en obligeant [l'ennemi] à dépenser tout le sien".

⁴⁰ Robert L. Rabin, *A Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, Stanford Law Review, vol. 44, No. 4 (avril 1992) (l'"**article Rabin**"), pp. 857-858, 868. Affidavit Johnston, par. [94](#), [96-104](#), [108](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

13. Aucun autre recours collectif au Canada n'a jamais présenté de risques aussi grands et les tactiques de litige décrites par le professeur Rabin se sont pleinement concrétisées dans la présente affaire.⁴¹

14. Dès le départ, il était donc évident que les actions ne pourraient aboutir que si une série d'événements objectivement improbables se produisent, y compris le fait de gagner chacun des nombreux débats existentiels et d'y consacrer des dizaines de milliers d'heures. Même une victoire totale sur le fond ne garantissait pas un quelconque recouvrement. Le seul moyen de s'en sortir était d'aller jusqu'à jugement final, et encore.⁴² Le conflit d'intérêts potentiel qui peut exister entre les avocats du groupe et les membres du groupe dans le cadre d'un règlement n'existe tout simplement pas dans cette affaire. Les intérêts des avocats du groupe du Québec ont toujours été alignés sur ceux des membres du groupe.

Principes juridiques pour l'approbation des honoraires des avocats du groupe

Compétence du tribunal de la LACC pour approuver les honoraires des avocats du groupe

15. Le pouvoir du tribunal de la LACC de rendre des ordonnances sur des questions qui ne sont pas explicitement abordées dans la loi, telles que le règlement des recours collectifs et l'approbation des honoraires des avocats en matière de recours collectifs, découle du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi en vertu de l'article 11.⁴³

⁴¹ Affidavit Johnston, para. 106, dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

⁴² Affidavit Johnston, paragraphe 273, dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2.

⁴³ Janis P. Sarra, *Rescue ! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2e édition (Toronto : Carswell, 2013), p. 123-125

En outre, le "*modèle de procédure unique*" favorise le traitement de tous les litiges impliquant une société insolvable au sein d'un seul et même forum.⁴⁴

16. Il n'est donc pas surprenant que le tribunal de la LACC, lorsqu'il lui a été demandé de le faire, ait déterminé le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats "*étrangers*" de groupes, en particulier lorsque les principes d'évaluation des honoraires dans la juridiction *étrangère* sont comparables aux principes de la juridiction du tribunal de la LACC.

17. À titre d'exemple, dans l'affaire *Sino-Forest*,⁴⁵ le juge Morawetz (tel qu'il était à l'époque) a approuvé les honoraires demandés pour les avocats canadiens et américains du recours collectif. En ce qui concerne la demande d'approbation des honoraires des avocats américains, il a été affirmé que [traduction] "*les honoraires et débours demandés sont compatibles avec le mandat de représentation conclu avec les demandeurs du recours collectif américain, sont conformes aux lois américaines et canadiennes, et sont par ailleurs justes et raisonnables compte tenu des risques pris par les avocats américains et du succès obtenu (...) et se situent dans la fourchette des pourcentages que les tribunaux de l'Ontario, ainsi que les tribunaux américains, ont approuvés par le passé*".⁴⁶ La jurisprudence ontarienne et américaine a été citée à l'appui de cette

⁴⁴ *Peace River Hydro Partners c. Petrowest Corp.* [2022 CSC 41](#). Les principes ont également été réitérés dans les avenants émis par cette honorable Cour le 10 décembre 2024 : *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6885](#) et *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6890](#).

⁴⁵ *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada c. Sino-Forest Corporation*, [2014 ONSC 62 \[Sino-Forest\]](#), paras. [33](#), [38](#), [41-45](#), [52](#), [54](#) [un total de 17,3 % de la valeur du règlement de 117 millions de dollars a été approuvé].

⁴⁶ Factum of the U.S. Plaintiffs (Motion for Approval of U.S. Counsel Fees, returnable December 13, 2013) déposé dans *Sino-Forest* (en ligne (FTI Consulting) : <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/docs/Factum11.pdf>), paras. 40, 44, voir également les paras. 5, 37, 46.

conclusion. Des décisions allant dans le même sens ont été rendues dans les affaires *Cash Store*⁴⁷ et *CannTrust*.⁴⁸

18. Le rôle exclusif du tribunal de la LACC dans cette affaire en ce qui concerne l'approbation des honoraires des avocats du groupe lors de l'audition en approbation des plans LACC, et le paiement intégral de ces honoraires au moment de la mise en œuvre du plan, étaient des questions spécifiquement prises en compte par le médiateur et les contrôleurs nommés par le tribunal et sont explicitement prévues dans les plans de la LACC qu'ils ont élaborés.⁴⁹

Législation provinciale concernant le caractère raisonnable des honoraires des avocats du groupe

19. Le tribunal de la LACC se réfère normalement à la loi provinciale applicable pour évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats d'un groupe. Bien que la détermination des honoraires des avocats du groupe du Québec soit normalement basée sur le droit du Québec et puisque les principes juridiques applicables sont pratiquement les mêmes au Québec et en Ontario et que la juridiction sous-jacente du tribunal de la LACC est l'Ontario, les avocats du groupe du Québec consentent à ce que le tribunal de la LACC applique le droit de l'Ontario.⁵⁰ Toutefois, à des fins de

⁴⁷ *The Cash Store Financial Services Inc. (Re)*, [2015 ONSC 7535](#), paras. [1](#), [3](#), [8-9](#) [**Cash Store**] : dans une ordonnance rendue dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, le juge Morawetz (comme il l'était alors) a approuvé les honoraires et les débours des avocats canadiens du groupe et des avocats américains du groupe [c'est-à-dire 25,29 % du montant du règlement d'environ 13,8 millions de dollars].

⁴⁸ *CannTrust Holdings Inc. et al. (Re)* (17 décembre 2021) [**CannTrust**], la Cour a approuvé 25 % du montant du règlement de 126,3 millions de dollars : [Ordonnance](#) (Approbation des honoraires du conseil représentant les États-Unis dans le cadre de la LACC), para. 3 et [endossement](#), Ontario, dossier de la Cour No : CV-00638930-00CL (SUR SC). Dans leur mémoire, les avocats américains du recours collectif ont fait valoir les similitudes qui existent entre l'Ontario et les États-Unis : Factum of the CCAA U.S. Representatives (Motion For Approval of U.S. Counsel's Fees) (en ligne (EY)) : <https://documentcentre.ey.com/api/Document/download?docId=34735&language=EN>), principalement dans les paras. 5e, 7.

⁴⁹ Les plans de la LACC prévoient également que le plan d'administration du Québec, qui constitue la base du règlement et de la distribution du montant du règlement des QCAP, sera approuvé par le tribunal de la LACC.

⁵⁰ *Aviva Insurance c. Security National Insurance*, [2017 ONSC 4924](#), para. [42](#).

comparaison, il sera également fait référence dans le présent factum au droit québécois correspondant.

20. Les législations provinciales de l'Ontario et du Québec prévoient un contrôle par la Cour du caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats du groupe dans le cadre du règlement d'un recours collectif ("transaction" dans le CPC).⁵¹ Les juges d'une juridiction citent régulièrement les jugements de l'autre juridiction comme pouvant constituer des autorités pertinentes.

Validité présumée de la convention de mandat et d'honoraires du CQTS

21. Tant en Ontario⁵² qu'au Québec⁵³, les tribunaux considèrent qu'une convention d'honoraires à contingence bénéficie d'une présomption de validité et ne sera mise de côté que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable ou qu'elle est contraire aux dispositions de la loi. Chaque demande en approbation d'honoraires doit être déterminée en fonction des faits qui lui sont propres.⁵⁴

22. Il est respectueusement soumis qu'il n'y a aucune raison de principe, dans les faits particuliers de cette affaire, pour mettre de côté la présomption de validité de la convention de mandat et d'honoraires du CQTS. Aucun des facteurs souvent considérés comme justifiant un renversement de la présomption n'est présent. Dans les circonstances du présent litige, où la question de mise en œuvre de la convention de mandat et d'honoraires du CQTS se pose à la suite des jugements de première instance

⁵¹ Article [593](#) du *Code de procédure civile* du Québec ([chapitre C-25.01](#)) (le "CPC") et article [32\(2.1\)](#) de la *Loi de 1992, L.O. 1992, c. 6 sur les recours collectifs de l'Ontario* (la "LPC").

⁵² [Sino-Forest](#), *supra* note 45, para. [43](#); [Cannon c. Funds for Canada Foundation](#), [2013 ONSC 7686](#), paras. [8-9](#).

⁵³ [A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada](#), [2023 QCCA 527](#), par. [28](#), [51](#) [A.B.] ; [Gauthier c. Baazov](#), [2023 QCCS 4283](#), par. [48-49](#) ; [Pellemans c. Lacroix](#), [2011 QCCS 1345](#) [[Pellemans](#)], par. [50](#).

⁵⁴ [Moushoom c. Canada \(Procureur général\)](#), [2023 FC 1739](#) [[Moushoom](#)], para. [110](#).

et d'appel sur le fond, l'intégrité de la profession ne sera renforcée que par le respect de la convention de mandat et d'honoraires du CQTS.

23. Par analogie, dans l'affaire *Nouveau-Brunswick c. Rothmans Inc.*⁵⁵, le tribunal était saisi de requêtes déposées par les mêmes compagnies de tabac contestant, entre autres, la validité d'une convention d'honoraires à contingence conclue en 2007 entre le Nouveau-Brunswick et ses avocats dans le cadre de procédures contre les compagnies de tabac (la "**convention d'honoraires du Nouveau-Brunswick**"). La convention d'honoraires du Nouveau-Brunswick a été conclue à la suite d'une demande de propositions adressée par le Nouveau-Brunswick à des cabinets d'avocats privés et d'une évaluation par une équipe composée de représentants du procureur général, du ministère de la Santé et du ministère des Finances. Le tribunal du Nouveau-Brunswick a déclaré que les procédures par la province étaient sans précédent et qu'il s'agissait de l'une des plus grandes poursuites civiles jamais intentées dans cette province.⁵⁶ Le juge Cyr a également déclaré que [traduction] "*les citoyens de cette province ont accès à des conventions d'honoraires à contingence et qu'une telle convention est possible, à mon avis, lorsque la province du Nouveau-Brunswick présente une demande au nom de ses citoyens collectivement*".⁵⁷

24. La convention d'honoraires du Nouveau-Brunswick contient un barème d'honoraires à contingence, croissant, basé sur l'étape du litige à laquelle un règlement surviendrait, y compris, notamment, 20 % si le règlement survient à l'étape du procès sur

⁵⁵ *Nouveau-Brunswick c. Rothmans Inc.*, [2009 NBQB 198 \[Nouveau-Brunswick\]](#), aff'd *Imperial Tobacco Canada Limited et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*, [2010 NBCA 35](#), l'autorisation de la CSC a été rejetée, [2010 CanLII 61137 \(CSC\)](#).

⁵⁶ Dans les plans de la LACC, à l'article 1.1, sous la définition de "réclamation à avis négatif", la réclamation du Nouveau-Brunswick a été évaluée à près de 23 milliards de dollars aux fins du vote.

⁵⁷ [Nouveau-Brunswick](#), *supra* note 55, paras. [59-64](#).

le fond et 22 % s'il survient à l'étape de la procédure d'appel, plus les débours dans tous les cas et les taxes.⁵⁸ Un agent réviseur du Barreau du Nouveau-Brunswick a déterminé de façon indépendante que : " (...) *dans toutes les circonstances, la convention d'honoraires à contingence n'est pas injuste ou déraisonnable dans les circonstances qui existaient au moment où la convention a été conclue*⁵⁹

25. Le tribunal du Nouveau-Brunswick a finalement décidé que le mandat de représentation n'enfreignait aucune loi ou réglementation en matière professionnelle. Par conséquent, une province a conclu une entente d'honoraires avec des avocats privés par le biais d'un processus ouvert d'appel de propositions, qui produirait le même pourcentage d'honoraires de 22 %, à un stade comparable du litige, que celui demandé par les avocats des recours collectifs du Québec au terme de la présente.

Gamme des honoraires à contingence

26. Des honoraires à contingence de l'ordre de 20 à 30 % sont courants dans les actions collectives canadiennes et les tribunaux de l'Ontario et du Québec approuvent régulièrement des honoraires de cet ordre.⁶⁰ Pour déterminer si le pourcentage d'honoraires à contingence prévu dans la convention de mandat et d'honoraires du CQTS est juste et raisonnable, les règles de déontologie de l'Ontario et du Québec fournissent des listes comparables et non exhaustives des facteurs à prendre en considération par le tribunal.⁶¹ Cependant, les principaux facteurs pris en compte, tant en

⁵⁸ [Nouveau-Brunswick](#), *supra* note 55, para. [106](#).

⁵⁹ [Nouveau-Brunswick](#), *supra* note 55, paragraphe [89](#).

⁶⁰ En Ontario : *Baroch c. Canada Cartage*, [2021 ONSC 7376](#), para. [25](#) [30% d'un règlement de 22,25 millions de dollars]. Au Québec : *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, [2021 QCCS 3621](#), para. [172](#) [[Sacré-Coeur](#)] [30 % d'un règlement de 60 millions de dollars] ; *Pellemans*, *supra* note 53, paras. [52-58](#).

⁶¹ [Sacré-Coeur](#), *ibid*, para. [146](#), citant les facteurs énoncés à l'article [102](#) du *Code de déontologie des avocats*, [chapitre B-1, r. 3.1](#). En Ontario, les tribunaux tiennent compte des facteurs énumérés dans les *Règles de déontologie*, [R. 3.6-1](#), sans faire explicitement référence à la législation.

Ontario qu'au Québec (⁶²), sont le succès obtenu et les risques assumés. Comme l'a déclaré le juge Winkler (tel qu'il était à l'époque) : ⁶³

[traduction] Si la LPC doit atteindre l'objectif législatif d'améliorer l'accès à la justice, elle dépendra alors en grande partie de la volonté de l'avocat d'entreprendre un litige en sachant qu'il y a un risque que les dépenses encourues en temps et en débours ne soient jamais récupérées. (...) la jurisprudence qui s'est développée en Ontario soutient que le caractère juste et raisonnable des honoraires accordés dans le cadre d'un recours collectif doit être déterminé [par le tribunal] à la lumière du risque encouru par l'avocat dans la conduite du litige et du degré de réussite ou du résultat obtenu.

27. Les tribunaux hésitent toutefois davantage à appliquer le pourcentage d'honoraires stipulé dans une convention de mandat et d'honoraires dans le contexte de "règlements de méga-fonds".⁶⁴ Ces affaires ne sont pas applicables au cas en l'espèce pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, comme nous l'avons précisé précédemment, la quasi-totalité des affaires de méga-fonds se règlent avant un procès sur le fond.⁶⁵ Deuxièmement, dans la plupart des cas de règlement de méga-fonds canadiens, les tribunaux doivent procéder à une évaluation difficile de ce qui constitue un "succès" (et déterminer si les avocats du groupe étaient en conflit d'intérêts avec les membres du groupe lorsqu'ils ont accepté le règlement) parce qu'il est impossible de savoir comment la cause d'action du demandeur aurait été décidée si l'action collective avait été jugée sur le fond.⁶⁶ Troisièmement, les tribunaux disposent souvent de peu d'informations sur la question de savoir si le représentant du groupe avait réellement la

⁶² En ce qui concerne le Québec, voir : *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, [2024 QCCS 998](#), para. 34.

⁶³ *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2000 CanLII 22386 \(ON SC\)](#), les appels ont été annulés, [2001 CanLII 24094 \(ON CA\)](#) [*Parsons*], para. 13.

⁶⁴ Généralement, le montant du règlement est supérieur à 100 millions de dollars.

⁶⁵ *Brown c. Canada (Procureur général)*, [2018 ONSC 3429](#), para. 56. Bien que la Cour ait critiqué l'utilisation de l'approche du pourcentage du fonds dans le contexte des règlements de mégafonds, elle opine également qu'il s'agit d'examiner le risque dans le cas particulier pour déterminer si le montant demandé est effectivement juste et raisonnable.

⁶⁶ Par exemple, dans l'affaire *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2024 ONCA 628](#) [*Fresco*], para. 78, la Cour d'appel a commenté l'opinion du juge des requêtes selon laquelle le règlement de 153 millions de dollars était bon mais pas excellent (car le recouvrement maximal aurait pu être de 426 millions de dollars).

capacité de déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires, ou le pourcentage stipulé, au moment de la signature du mandat de représentation. Enfin, les cas de règlement de méga-fonds présentent souvent des situations où le recours du demandeur s'appuie sur d'autres recours ou règlements hors-Cour, ne soulève pas une réclamation entièrement nouvelle, ne provient pas du demandeur lui-même, et/ou présente un risque significativement plus faible,⁶⁷ . Aucune de ces situations n'est applicable, de près ou de loin, aux recours collectifs du Québec.

Risques

28. Les risques assumés par les avocats du groupe du Québec doivent être considérés au moment où le recours a été intenté, et non au moment où elle s'est conclue après des décennies de litiges âprement disputés.⁶⁸ En 1998, aucun fumeur n'avait jamais reçu un seul dollar d'une compagnie de tabac et, tel que mentionné précédemment, les avocats du groupe du Québec savaient qu'aucune compagnie de tabac n'avait jamais offert de régler une poursuite intentée contre elle par un fumeur. Les avocats du Québec comprenaient que leurs adversaires tenteraient d'épuiser leurs ressources et de les pousser à la limite.⁶⁹ Malgré le risque (les associés de plusieurs cabinets estimaient que le dossier du tabac était sans espoir et qu'il s'agissait au mieux d'un "moonshot"⁷⁰), les avocats du groupe du Québec ont accepté le défi "idéaliste"⁷¹ et se sont lancés dans cette épopée judiciaire.

⁶⁷ [Moushoom](#), *supra* note 54, paras. [5](#), [124](#), [138](#)] ; *MacDonald et al. c. Société de fiducie BMO et al.* [2021 ONSC 3726](#), par. [20](#).

⁶⁸ *Manuge c. Canada*, [2013 CF 341](#), para. [37](#) ; *Sacré-Cœur*, para. [165](#).

⁶⁹ Affidavit Johnston, para. [58](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

⁷⁰ Affidavit Johnston, para. [129](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

⁷¹ Affidavit Johnston, para. [133](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

29. La façon dont le *Fonds d'aide aux actions collectives* (le "FAAC"⁷²) a évalué les chances de succès des QCAP constitue un exemple probant du risque exceptionnel assumé par les avocats des recours collectifs du Québec. En mars 2001, dans deux décisions singulières, le FAAC a rejeté les demandes d'aide financière qui avaient été faites dans le cadre des recours collectifs québécois, principalement parce qu'il estimait que les dossiers étaient voués à l'échec.⁷³

30. Une myriade de nouvelles questions juridiques ont considérablement augmenté la complexité et le risque du litige. En effet, les recours collectifs du Québec sont à l'origine de l'évolution et de la clarification d'une multitude de questions de droit, y compris (i) la désignation d'un demandeur en tant que représentant d'un groupe lorsque le préjudice allégué ne concerne qu'un seul des multiples défendeurs (ii) la possibilité d'un recouvrement collectif dans une affaire impliquant la responsabilité d'un fabricant (iii) la relation client-avocat entre l'avocat du groupe et les membres du groupe (iv) les conditions de la responsabilité des fabricants (v) les dommages punitifs, les droits de la personne et la Charte québécoise (vi) la protection des consommateurs, et (vii) les règles de causalité et l'application de la LRTD.⁷⁴

31. Le procès s'étant étendu sur plusieurs décennies, les risques financiers et professionnels n'ont fait qu'augmenter.⁷⁵

⁷² L'agence gouvernementale québécoise chargée de contribuer au financement des recours collectifs au Québec.

⁷³ La décision de la FAAC a été contestée et renversée par une décision rendue le 12 décembre 2002 : Affidavit Trudel, par. [90-94](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 3.

⁷⁴ Affidavit Johnston, paras. [147](#), [221](#), [222](#), [235](#), [236](#), [245](#); Affidavit Beauchemin, par. [60-62](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2 et onglet 4, respectivement. Notons que la validité constitutionnelle de la *Loi sur le recouvrement des dommages et des frais de soins de santé reliés au tabac*, [chapitre R-2.2.0.0.1 \(LRDT\)](#) a été confirmée par la Cour d'appel du Québec, tel que noté dans *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#), para. [672](#).

⁷⁵ Affidavit Johnston, paras. [124](#), [171](#), [210](#), [270](#), [305](#); Affidavit Beauchemin, par. [29](#), [31](#), [44](#), [54-55](#), [56-62](#), [64-65](#), [78-82](#), [87](#), dossier de la requête sur les honoraires des QCAP, onglet 2 et onglet 4, respectivement.

32. Après le jugement Riordan, le juge Schrager J.C.A. a reconnu que les QCAP risquaient de ne recevoir aucun montant qui vaille qui pourrait être confirmé en appel.⁷⁶

Par la suite, après le jugement de la Cour d'appel du Québec, le risque exceptionnel encouru dans le cadre du litige a été amplifié par la décision quasi immédiate des compagnies de tabac de requérir, en Ontario, la protection en vertu de la LACC.

33. En effet, la structure complexe multinationale des compagnies de tabac, leur recours aux procédures d'insolvabilité, le transfert systématique de leurs bénéfices à leurs sociétés mères et leurs efforts pour [traduction] "*structurer leurs affaires de manière à réduire radicalement, voire complètement, leur exposition pour satisfaire toute condamnation substantielle qui pourrait être prononcée contre elles*" dans ce litige⁷⁷ présentaient un risque énorme à ce que la victoire puisse être au mieux à la Pyrrhus.

34. Même aujourd'hui, il existe un risque important en raison de l'incertitude que fait peser la possibilité qu'une ou plusieurs des sociétés de tabac contestent la demande visant l'approbation des Plans LACC. La nature croissante du risque au cours d'un processus de négociation a été décrite par le juge Winkler (comme il l'était à l'époque) de la manière suivante :

[traduction] (...) il est évident que le temps et les ressources consacrés aux négociations par les avocats du groupe signifiaient que le risque augmentait plutôt qu'il ne diminuait au fur et à mesure que les négociations se poursuivaient. Alors que les parties s'acheminaient vers un règlement, les négociations sont devenues plus difficiles à mesure que les questions se réduisaient, de sorte que le risque d'une impasse insurmontable a augmenté au lieu de diminuer. (...).⁷⁸

⁷⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#), para. [44](#) [jugement sur la sécurité].

⁷⁷ Affidavit Fishman, para. [37](#) (citant Schrager J.C.A. dans le jugement sur le cautionnement judiciaire, paragraphe [44](#)), [60-64](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 8

⁷⁸ *Parsons*, *supra* note 63, para. [38](#).

Ampleur du travail accompli

35. L'étendue du travail est résumée au paragraphe 9 du présent mémoire et détaillée dans les affidavits déposés à l'appui de la présente requête. Comme l'a fait remarquer avec justesse la juge Bich, J.C.A.⁷⁹, il y a près de 13 ans, le mot " *gargantuesque* " ne rend pas justice à l'ampleur du travail accompli par les avocats du groupe du Québec dans ce dossier. À notre connaissance, aucun autre recours collectif au Canada n'a nécessité ne serait-ce qu'une petite fraction du temps qui a été consacré et exigé des avocats du groupe du Québec.⁸⁰

Résultats : Une victoire et un recouvrement sans précédent

36. On ne soulignera jamais assez que les recours collectifs québécois ont abouti à un résultat jamais atteint ailleurs dans le monde,⁸¹. Ce résultat est dû en grande partie à la résilience et à l'engagement des systèmes judiciaires québécois et canadien, ainsi qu'aux juges chargés de traiter cette importante affaire. La conduite fautive des fabricants de tabac a été révélée au grand jour et les créanciers canadiens se partageront désormais un montant historique de 32,5 milliards de dollars.

37. Le recouvrement de 4,25 milliards de dollars au nom des membres du groupe du Québec est un résultat sans précédent, en particulier dans un contexte d'insolvabilité. Le processus innovateur de réclamation pour les membres du recours *Blais* prévoit une compensation bénéficiant même aux héritiers des victimes du tabac, le tout permettant de remédier aux conséquences désastreuses des longs délais. Enfin, le

⁷⁹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622](#), par. 5.

⁸⁰ *Moushoom*, *supra* note 54, para. 118 : l'engagement de temps le plus important mentionné dans une affaire de règlement de méga-fonds était " [a]pproximately 24,000 hours of billable time (...) recorded by legal professionals across the five Class Counsel firms ", dans des procédures où le risque était considéré comme étant à l'extrémité inférieure de l'échelle.

⁸¹ Affidavit Johnston, para. 69, dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

processus de distribution des indemnités a été simplifié et n'est pas contradictoire.⁸² Les avocats du groupe du Québec ont accepté de payer les frais de Raymond Chabot (Proactio) à partir de leurs honoraires d'avocat du groupe du Québec, afin d'aider les membres du groupe *Blais* dans le cadre d'un processus de réclamation sans frais. En outre, comme le plan d'indemnisation des PCC découle du succès obtenu au Québec, des milliers de victimes canadiennes, qui ne sont pas membres du groupe *Blais*, se partageront environ 2,5 milliards de dollars d'indemnisation qu'elles n'auraient jamais pu recevoir autrement.

Considérations liées à l'intérêt public

38. Pour s'assurer que l'intégrité de la profession ne serait pas discréditée par l'approbation des honoraires demandés, les tribunaux examinent si le montant demandé équivaut à un "*marché de dupes*" ou à une "*aubaine*" pour les avocats.

39. Comme nous l'avons vu plus haut, les recours collectifs sont conçus pour améliorer l'accès à la justice, la modification des comportements et l'économie judiciaire. Ces considérations d'intérêt public ne peuvent être dissociées les unes des autres.⁸³ Les tribunaux reconnaissent également que les recours collectifs dépendent d'avocats entrepreneurs et que la rémunération des avocats des recours collectifs doit en tenir compte. La rémunération doit être suffisamment gratifiante pour [traduction] "*fournir une véritable incitation économique aux avocats pour qu'ils prennent en charge les recours collectifs et qu'ils le fassent bien.*"⁸⁴

⁸² Affidavit Johnston, par. [73-74](#), [312](#), dossier de la motion sur les honoraires du QCAP, onglet 2.

⁸³ Les tribunaux de l'Ontario et du Québec indiquent que les objectifs des recours collectifs sont triples : accès à la justice, modification du comportement et économie judiciaire : [Fresco](#), *supra* note 66, para. [24](#); [Parsons](#), *supra* note 63, para. [11](#); *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), par. [6](#); [A.B.](#) *supra* note 53, para. [55](#).

⁸⁴ *Sayers c. Shaw Cablesystems Ltd*, [2011 ONSC 962](#), para. [37](#); [Parsons](#), *supra* note 63, paras. [11](#), [63](#), [68](#), citant *Gagne c. Silcorp Ltd*, [1998 CanLII 1584 \(ON CA\)](#).

40. Les victoires judiciaires remportées par les avocats du groupe du Québec, en dépit des énormes difficultés, rencontrent pleinement les grands objectifs liés à l'intérêt public du régime des recours collectifs, notamment l'accès à la justice et la modification des comportements par la punition, la dissuasion et la dénonciation. Il est difficile de dire mieux que le juge Riordan dans son jugement de première instance :⁸⁵

[traduction] (...) Si les entreprises sont autorisées à s'en sortir indemnes aujourd'hui, quel serait le message adressé aux autres industries qui, aujourd'hui ou demain, se trouvent dans un conflit moral similaire ?

Les actions et attitudes des Compagnies au cours de la Période du Recours sont en effet "particulièrement répréhensibles" et doivent être dénoncées et sanctionnées de la manière la plus sévère qui soit. Ce faisant, on favorisera la prévention et la dissuasion tant au niveau spécifique qu'au niveau général de la société.

41. Il est rare que des recours collectifs canadiens de grande envergure, intentés contre des défendeurs aux moyens financiers considérables, très motivés et très procéduriers, aboutissent à des jugements comportant des conclusions de faute, de responsabilité et de dommages-intérêts. En revanche, les jugements sur le fond des recours collectifs du Québec, qui font jurisprudence, ont révélé la vérité sur la conduite répréhensible des fabricants de tabac pendant de nombreuses décennies et les conséquences dévastatrices de leur comportement délictuel sur les fumeurs québécois. Les avocats des recours collectifs du Québec se sont attaqués à l'ensemble de l'industrie canadienne du tabac, ont gagné et les ont contraints à *payer pour leurs péchés*.⁸⁶ Il est à espérer que ce grand succès découragera d'autres mauvais acteurs de se croire au-dessus de la loi et encouragera ceux qui pensent que la justice est hors de leur portée à demander l'aide des tribunaux.

⁸⁵ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#), [Létourneau], par. [1037-1038](#).

⁸⁶ *Létourneau*, *ibid*, para. [1200](#).

42. Comme nous l'avons déjà mentionné, la convention de mandat et d'honoraires du CQTS prévoyait un pourcentage d'honoraires à contingence se situant au bas de l'échelle acceptable. Dans une affaire comme la présente, où le risque, la durée, l'engagement professionnel et la complexité se situent à l'extrémité la plus élevée de l'échelle, la rémunération des avocats du groupe devrait être prévisible et il est essentiel que les parties puissent se fier aux ententes qu'elles ont conclues. Il va sans dire que si les avocats du groupe du Québec avaient obtenu un recouvrement moindre pour leurs membres, le pourcentage des honoraires à contingence n'aurait pas été augmenté. En l'espèce, l'entente conclue par les parties a été pleinement respectée par les avocats du groupe du Québec,⁸⁷ et plus encore.

43. Dans ces circonstances, les honoraires demandés ne peuvent en aucun cas être considérés comme un "*arrangement de faveur*" ou une "*manne inattendue*", ni porter atteinte à l'intégrité de la profession. En effet, pour évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires par rapport aux résultats obtenus, il est essentiel d'examiner la relation de cause à effet entre les efforts des avocats du groupe et les bénéfices conférés aux membres du groupe par le recouvrement qui en résulte.⁸⁸ En l'espèce, le lien linéaire entre les efforts déployés et le succès obtenu est indéniable.

44. Le juge Schragger J.C.A, tout en reconnaissant l'importance du rôle de supervision des juges dans la protection contre les honoraires injustes ou déraisonnables des avocats de groupes en actions collectives, a néanmoins affirmé le principe selon lequel les avocats

⁸⁷ Et sur lesquels ils se sont appuyés pour s'engager auprès de nombreuses parties à les aider dans le cadre du litige.

⁸⁸ *Endean c. Société canadienne de la Croix-Rouge ; Mitchell c. SCCR*, [2000 BCSC 971 \[Endean\]](#), para. 41, les appels ont été radiés, [2000 BCCA 638](#).

des groupes en actions collectives devraient être en droit de s'attendre à ce que leurs ententes sur la rémunération soient respectées.⁸⁹

J'ajouterais toutefois que les juges devraient résister à la tentation de toujours chercher à réduire les montants des honoraires prévus dans les conventions d'honoraires, au risque de provoquer une pratique parmi les avocats de demander plus, sachant que le montant convenu sera assurément réduit par le tribunal.

Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

45. Dans l'affaire *Endean*, le juge Smith⁹⁰ a mis en garde contre les réductions arbitraires des honoraires des avocats de groupes :

[traduction] À mon avis, dire que les honoraires sont "simplement trop élevés" invite à une évaluation totalement arbitraire, qui dépend des opinions subjectives et des caprices du juge particulier qui entend la demande. Si les honoraires proposés doivent être réduits au motif qu'ils portent atteinte à l'intégrité de la profession, il faut proposer une base de principe pour le faire. Aucune n'a été proposée et je ne peux accepter que les honoraires proposés soient réduits d'un montant arbitraire soi-disant pour protéger l'intégrité de la profession.

46. Dans l'affaire *Green*, la Cour a fait remarquer que [traduction] "*le fait de ne pas accorder des dépens équitables aux plaignants encouragera et récompensera une stratégie de défense consistant à épuiser les plaignants en épuisant leurs avocats*".⁹¹

47. Finalement, l'approche pour déterminer les honoraires "raisonnables" des avocats du groupe devrait être holistique plutôt que simplement analytique (*forensic*).⁹²

Les affidavits à l'appui de la requête expliquent et décrivent amplement le nombre

⁸⁹ *A.B.*, supra note 53, paras. 56-57.

⁹⁰ *Endean*, supra note 88, paragraphe 85.

⁹¹ *Green c. CIBC*, 2022 ONSC 373, par. 90, citant la décision du juge Strathy sur la certification dans le même dossier (2016 ONSC 3829)

⁹² *Moushoom*, supra note 54, para. 104.

considérable d'heures professionnelles investies par les avocats du groupe du Québec, ce qui, à première vue, a une relation directe avec le niveau et l'intensité du travail requis.

Conclusion

48. En résumé, les honoraires demandés sont stipulés par la convention de mandat et d'honoraires du CQTS, satisfont pleinement tous les principes juridiques applicables régissant l'approbation des honoraires des avocats d'un groupe, et sont par ailleurs justes et raisonnables à tous égards.

PARTIE IV - ORDONNANCES DEMANDÉES

49. En conséquence, les avocats du groupe du Québec demandent respectueusement que la requête en honoraires du QCAP soit accordée conformément au projet d'ordonnance joint à l'onglet 9 du dossier de requête du QCAP concernant l'approbation des honoraires des avocats du groupe du Québec.

Le 22 janvier 2025

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

CHAITONS LLP

Avocats des QCAP

ANNEXE "A"**LISTE DES AUTORITÉS**

1. *Imperial Tobacco Canada Itée c. Létourneau*, [2012 QCCA 622](#)
2. *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.* [2015 QCCS 2382](#)
3. *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2015 QCCA 1737](#)
4. *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#)
5. *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6061](#)
6. *JTI-Macdonald Corp. (Re)*, [2019 ONSC 2222](#)
7. Robert L. Rabin, *A Sociolegal History of the Tobacco Tort Litigation*, Stanford Law Review, vol. 44, No. 4 (avril 1992) [joint à la présente sous l'onglet 1].
8. Janis P. Sarra, *Rescue ! La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, 2e édition (Toronto : Carswell, 2013).
9. *Peace River Hydro Partners c. Petrowest Corp.* [2022 SCC 41](#)
10. *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6885](#)
11. *Imperial Tobacco Limited*, [2024 ONSC 6890](#)
12. *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada c. Sino-Forest Corporation*, [2014 ONSC 62](#)
13. Factum of the U.S. Plaintiffs (Motion for Approval of U.S. Counsel Fees, returnable December 13, 2013) déposé dans *Sino-Forest* (en ligne (FTI Consulting) : http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/docs/Factum_11.pdf).
14. *The Cash Store Financial Services Inc. (Re)*, [2015 ONSC 7535](#)
15. *CannTrust Holdings Inc. et al (Re)* (17 décembre 2021) : [Ordonnance](#) (Approbation des honoraires pour le conseil représentant les États-Unis dans le cadre de la LACC) et [endossement](#), Ontario, Dossier de la Cour No : CV-00638930-00CL (SUR SC)
16. Mémoire des représentants américains de la LACC (Motion For Approval of U.S. Counsel's Fees) (en ligne (EY) : <https://documentcentre.ey.com/api/Document/download?docId=34735&language=EN>)
17. *Aviva Insurance c. Security National Insurance*, [2017 ONSC 4924](#)

18. *Cannon c. Fondation Fonds pour le Canada*, [2013 ONSC 7686](#)
19. *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, [2023 QCCA 527](#)
20. *Gauthier c. Baazov*, [2023 QCCS 4283](#)
21. *Pellemans c. Lacroix*, [2011 QCCS 1345](#) [Traduction anglaise non officielle jointe à l'onglet 2].
22. *Moushoom c. Canada (Procureur général)*, [2023 FC 1739](#)
23. *Nouveau-Brunswick c. Rothmans Inc.*, [2009 NBQB 198](#)
24. *Imperial Tobacco Canada Limited et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*, [2010 NBCA 35](#)
25. *Imperial Tobacco Canada Limited c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*, [2010 CanLII 61137 \(CSC\)](#)
26. *Baroch c. Canada Cartage*, [2021 ONSC 7376](#)
27. *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, [2021 QCCS 3621](#)
28. *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, [2024 QCCS 998](#)
29. *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2000 CanLII 22386 \(ON SC\)](#)
30. *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001 CanLII 24094 \(ON CA\)](#)
31. *Brown c. Canada (Procureur général)*, [2018 ONSC 3429](#)
32. *Fresque c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [2024 ONCA 628](#)
33. *MacDonald et al. c. Société de fiducie BMO et al.* [2021 ONSC 3726](#)
34. *Manuge c. Canada*, [2013 CF 341](#)
35. *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#)
36. *Sayers c. Shaw Cablesystems Ltd*, [2011 ONSC 962](#)
37. *Gagne c. Silcorp Ltd*, [1998 CanLII 1584 \(ON CA\)](#)
38. *Endean c. Société canadienne de la Croix-Rouge ; Mitchell c. SCCR*, [2000 BCSC 971](#)
39. *Endean c. Colombie-Britannique*, [2000 BCCA 638](#)
40. *Green c. CIBC*, [2022 ONSC 373](#)
41. *Green c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [2016 ONSC 3829](#)

42. *Baxter c. Canada (Procureur général)*, [2006 CanLII 41673 \(ON SC\)](#)
43. *Adrian c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2007 ABQB 377](#)
44. *Quenneville c. Volkswagen*, [2017 ONSC 3594](#)
45. *CIBC c. Deloitte & Touche*, [2017 ONSC 5000](#)
46. *Les fiduciaires de la caisse de retraite de la section locale 675 de Drywall Acoustic Lathing and Insulation c. Groupe SNC Lavalin Inc.* [2018 ONSC 6447](#)
47. *McLean c. Canada*, [2019 FC 1077](#)
48. *Tataskweyak Cree Nation c. Canada*, [2021 FC 1442](#)
49. *Tallcree First Nations c. Rath & Co.* [2022 ABCA 174](#)
50. *Manuge c. Canada*, [2024 FC 68](#)

Traduction non officielle

ANNEXE "B"

TEXTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les arrangements avec les créanciers des sociétés, RSC 1985 c C-36**Pouvoir général du tribunal**

11 Malgré toute disposition de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) ou de la [Loi sur les liquidations et les restructurations](#), le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée..

Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario , L.O. 1992, c.6.

Honoraires et débours

32 (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre le procureur et le représentant est conclue par écrit et :

- a) indique les modalités de paiement des honoraires et des débours;
- b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;
- c) indique le mode de paiement choisi, notamment sous forme de somme globale ou de salaire. 1992, chap. 6, par. 32 (1).

Entente assujettie à l'approbation du tribunal

(2) L'entente conclue entre le procureur et le représentant en matière d'honoraires et de débours n'est opposable qu'avec l'approbation du tribunal saisi d'une motion à cet effet. 1992, chap. 6, par. 32 (2).

Honoraires justes et raisonnables

(2.1) Le tribunal ne peut approuver l'entente que s'il établit que les honoraires et débours à payer aux termes de celle-ci sont justes et raisonnables, eu égard à ce qui suit :

- a) les résultats obtenus pour les membres du groupe, notamment le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient présenter une demande de redressement pécuniaire ou de fonds de transaction et, parmi ceux-ci, le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient recevoir un redressement pécuniaire ou des fonds de transaction et le nombre prévu de ceux qui ne devraient pas en recevoir;

- b) le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- c) la proportionnalité des honoraires et débours par rapport à la valeur de tout montant adjugé ou aux fonds de transaction;
- d) toute question prescrite;
- e) toute autre question que le tribunal estime pertinente. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1).

Idem

(2.2) Lorsqu'il examine le degré de risque assumé par le procureur, le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) la probabilité que le tribunal refuse de certifier l'instance comme recours collectif;
- b) la probabilité que l'issue du recours collectif ne soit pas favorable;
- c) l'existence de tout autre facteur, notamment un rapport, une enquête, un litige, une initiative ou un accord de financement, qui a eu une incidence sur le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- d) toute autre question prescrite. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1).

Idem

(2.3) Lorsqu'il établit si les honoraires et débours sont justes et raisonnables, le tribunal peut, à titre de comparaison, considérer différentes méthodes qui auraient pu servir à structurer ou à fixer les honoraires et débours. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1). (...)

Entente en cas d'issue favorable

33 (1) Le procureur et le représentant peuvent conclure une entente écrite qui ne prévoit le paiement d'honoraires et de débours qu'en cas d'issue favorable du recours collectif. 1992, chap. 6, par. 33 (1); 2020, chap. 11, annexe 4, par. 30 (1).

Règles de conduite professionnelle de l'Ontario, R. 3.6-1

SECTION 3.6 Frais et débours

Honoraires et débours raisonnables

3.6-1 L'avocat ne peut facturer ou accepter un montant quelconque à titre d'honoraires ou de débours que si ce montant est juste et raisonnable et a été communiqué en temps utile.

Commentaire

[Ce qui constitue une redevance juste et raisonnable dépend de facteurs tels que

- (a) le temps et les efforts nécessaires et dépensés,
- (b) la difficulté de l'affaire et l'importance de l'affaire pour le client,
- (c) si des compétences ou des services particuliers ont été requis et fournis,
- (c.1) le montant en jeu ou la valeur de l'objet,
- (d) les résultats obtenus,
- (e) les redevances autorisées par la loi ou le règlement,
- (f) des circonstances particulières, telles que la perte d'autres provisions, l'ajournement du paiement, l'incertitude de la récompense ou l'urgence,
- (g) la probabilité, si elle est portée à la connaissance du client, que l'acceptation du mandat entraîne l'impossibilité pour l'avocat d'accepter un autre emploi,
- (h) tout accord pertinent entre l'avocat et le client,
- (i) l'expérience et la compétence de l'avocat,
- (j) toute estimation ou fourchette d'honoraires donnée par l'avocat, et
- (k) l'accord préalable du client sur les honoraires.

Code de procédure civile du Québec, (chapitre C-25.01)

CHAPITRE V

LE JUGEMENT ET LES MESURES D'EXÉCUTION

SECTION I

LE JUGEMENT, SES EFFETS ET SA PUBLICITÉ

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

Code de déontologie des avocats du Québec, CQLR c B-1, r 3.1

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

Traduction non officielle